



Vlaamse Traditionele Sporten v.z.w.

Polderstraat 76 A b2 – B- 8310 Brugge - Tél (050) 35.84.62 - Compte n°: BE62 7343 3238 5461 www.vlas.be

résumé de la police des accidents pour les jeux et sports traditionnels

(*police n° : C-11/1521.400 & C-11/1521.470 - Belfius*)

Les activités assurées sont : l'organisation et l'exercice des jeux et sports traditionnels au sein de l'organisation « Vlaamse Traditionele Sporten vzw (bref : VlaS) » et de ses clubs et fédérations affiliés, ainsi que les activités connexes.

Les assurées sont : les membres de VlaS avec exception des membres du « Vlaamse Boogsport Federatie Liggende wip vzw »

P.S. Les risques alourdis doivent toujours être communiqués. Des excursions à pied, en bicyclette et des journées sont automatiquement assurées.

Les membres des clubs de krulbol sont aussi assurés pendant leur participation individuel aux activités du VVB. Sont aussi assurés: les 'maitres d'armes' - desquels les noms sont connus – durant la préparation des balles de fusil.

1. assurance responsabilité civile

→ pas de franchise

Dans la police d'assurance, les membres sont considérés entre eux comme des tiers. Les déplacements de et vers les activités sont assurés.

Les dommages conséquents à la participation aux activités sont assurés, de même que ceux entraînés par les bâtiments ou les installations du club.

La police couvre chaque accident jusqu'à 12.500.000 euros par accident pour le dommage physique, 2.500.000 par victime. Par ailleurs, on a prévu un maximum de 625.000 euros pour les dommages matériels.

La garantie est valable dans le monde entier. La garantie "responsabilité civile" est complémentaire/supplétif pour les membres ordinaires, ce qui signifie qu'elle n'est octroyée que dans la mesure où l'assuré n'est pas couvert par un autre contrat d'assurance (familiale) ou si la police personnelle ne couvre pas le sinistre.

En plus, les dommages d'incendie des bâtiments utilisés ou loués pour l'occasion sont assurés.

Conditions auxiliaires pour les dégâts causés aux véhicules et d'autres objets mobiliers suites au tir de flèches à la perche verticale :

* Les dégâts, causés au matériel de tir suite à la retombée de flèches restent exclus.

* Les dégâts, suite au tir de flèches, causés aux véhicules des tireurs et spectateurs, stationnés à moins de 75 mètres restent d'une perche ouverte restent exclus.

* Les dégâts, suite au tir de flèches, causés aux véhicules des tireurs et spectateurs, stationnés à moins de 25 mètres d'une perche couverte restent exclus.

Les biens confiés: les marchandises qui sont confiées à l'assuré dans le cadre d'une activité assurée et des bâtiments et leur contenu qu'ont été utilisés ou loués pour l'occasion par l'assuré sont assurés jusqu'à 12.500 euros par dommage (ici, une franchise de 123,95 euros est appliqué).

2. assurance accidents corporels

Un accident est un événement soudain, dont la cause est externe à l'organisme.

Les conséquences d'un effort physique sont également assurées pour autant qu'elles se manifestent immédiatement et subitement (par exemple : entorses, déchirures musculaires, foulures).

Les accidents liés à la participation aux activités sont eux aussi assurés, de même que ceux qui surviennent dans les douches, les vestiaires et autres installations du club. Les accidents consécutifs à l'utilisation du matériel sont couverts.

Le membre est également assuré lors des déplacements de et vers les activités du club. N'importe quel moyen de transport peut être utilisé.

A) *Dédommagement en cas de décès :*

- La victime dès 5 ans : 8.500 euros (jusqu'à trois années après l'accident)
- La victime de moins de 5 ans : intervention jusqu'à 8.500 euros dans le frais funéraires.

B) *Dédommagement en cas d'incapacité permanente de la victime*

- Entre 16 et 70 ans : 35.000 euros
- Moins de 16 ans : 60.000 euros
- Plus que 70 ans : 15.000 euros

Ce dédommagement sera payé proportionnellement selon le pourcentage d'incapacité déterminé.

C) *Dédommagement en cas de perte de revenus due à une incapacité de travail temporaire*

- 30 euros/jour

Le dédommagement est dû pour une période de deux ans maximum à dater du jour suivant l'accident, dans le cas où la perte de revenus peut être démontrée et lorsque la victime ne peut bénéficier d'une indemnité AMI.

D) *Dédommagement soins médicaux : pas de franchise.*

Les frais seront remboursés sur présentation des originaux des certificats médicaux et factures (pharmacie, etc.)

Le dédommagement est dû conformément aux barèmes de l'INAMI. La compagnie d'assurance n'indemniserait que dans la mesure où l'intervention de la mutuelle est épuisée et n'est pas suffisante. En cas d'accidents corporels, il n'y a pas de dédommagement pour les lunettes, ni pour les verres de contact.

Les frais de prothèses dentaires sont remboursés jusqu'à concurrence de 150 euros par dent et jusqu'à 600 euros par victime ou par accident.

Les frais de transport de la victime exigés sur le plan médical sont aussi dédommagés.

3. protection juridique

Défense et recours jusqu'à 25.000 euros. Libre choix de l'avocat, remboursement des frais et des honoraires.

4. non-membres

Les non-membres participant aux activités de promotion peuvent eux aussi bénéficier de la couverture de la police complémentaire avec le numéro C-11/1521.470. La police complémentaire contient aussi la responsabilité civile, des accidents corporels, la protection juridique et les déplacements de et vers les activités. *Cette assurance est gratuite à condition que le club concerné notifie d'avance le secrétariat VlaS de l'activité de promotion.*

5. administrateurs, bénévoles

La responsabilité civile de l'organisation, des administrateurs, du personnel et des bénévoles occasionnelles est également assurée. Le polis est conforme aux limites minimales inscrit dans la loi sur le volontariat.